

1^{ère} Direction
4^{ème} Bureau

Etablissements Dangereux
Insalubres ou Incommodes
de 2^{ème} classe

Chaufferie urbaine de BOURGES

N: 219

COPIE

A R R È T È

autorisant l'installation d'un
établissement classé

Pétitionnaire :

Sté Berruyère d'Exploitation de Chauffage
15, rue du Commerce, BOURGES
EC n° 3746

Chevalier
LE PREFET DU CHER, Officier de la Légion d'Honneur,
XXXXXXX

Vu en date du 29 avril 1968 la demande présentée par la Sté Berruyère d'Exploitation de chauffage, 15, rue du Commerce à Bourges en vue d'être autorisée à exploiter la chaufferie urbaine qui dessert la cité Bourges-Nord et un dépôt de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie constitué d'un réservoir aérien d'une contenance de 40 m³,

Vu les plans à l'appui,

Vu la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942, par l'ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958, par le décret n° 58-1458 du 27 décembre 1958, la loi n° 61-842 du 2 août 1961 et le décret n° 64-303 du 1er avril 1964,

Vu le décret du 20 mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dites lois, modifié par les décrets n° 58-451 du 15 avril 1958, n° 60-112 du 17 octobre 1960, n° 64-861 du 19 août 1964, n° 65-740 du 24 août 1965, n° 66-762 du 15 septembre 1966 et n° 67-964 du 24 octobre 1967,

Vu l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, en application de la loi du 19 décembre 1917 modifiée,

.../...

Vu, en date du 11 avril 1968 , l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, Inspecteur des établissements classés en ce qui concerne le classement de l'établissement considéré,

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé dans la commune de BOURGES du 20 mai 1968 inclus au 7 juin 1968 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 1968,

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur

xxxxx le gxxxxxx
xxxxxx

Vu, en date du 25 juin 1968 l'avis de M. le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,

Vu, en date du 1er août 1968 l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement,

Vu, en date du 9 août 1968 l'avis de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Vu, en date du 9 septembre 1968 l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, Inspecteur des établissements classés au titre de l'inspection du travail d'une part, et au titre de l'inspection des établissements classés, d'autre part,

Vu, en date du 25 octobre 1968 l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène,

Considérant :

bustion

- que l'installation de dont il s'agit doit être rangé dans la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,
- qu'aucune réclamation n'a été formulée au cours de l'enquête de commodo et incommodo visée ci-dessus,

.../...

Article 1er - La Société Berruyère d'Exploitation de chauffage, 15, rue du Commerce à BEAUCOURT, est autorisée à exploiter dans ladite ville, conformément à sa demande et aux plans annexés, la chaufferie urbaine qui dessert la cité BEAUCOURT, établissement comprenant une installation de combustion capable de consommer en une heure une quantité de combustible supérieure à 3000 thermies.

Article 2 - La présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

1 - En ce qui concerne l'installation de combustion

1°) L'installation sera située et installée conformément à la demande et aux plans suivisés,

tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation faire l'objet d'une demande au droit;

2 - le four

1°) la construction et les dimensions des foyers devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou véhicules indésirables,

2°) la collecte et l'évacuation des cendres et déchets se feront sans qu'il puisse en résultter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

3 - Conduits d'évacuation des gaz de combustion

4°) Les conduits d'évacuation seront étanches afin d'éviter toutes infiltrations éventuelles de composés gazeux vers des locaux occupés par des tiers. Ils seront construits en matériaux suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. En outre, leur hauteur, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion et une bonne diffusion des gaz de combustion dans l'atmosphère,

5°) La hauteur de la cheminée ou des cheminées sera telle que le voisinage ne soit pas incommodé par les dégagements de gaz ou de poussières,

6°) Pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de fumées et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus d'un orifice obturable commodément accessible, situé dans une partie rectiligne de la cheminée à une distance du point d'introduction des gaz égale à huit fois ou moins le diamètre ou le côté de ladite cheminée.

Appareils de filtration ou d'épuration des gaz
combustibles

7°) Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toute installations efficaces pour la rétention des particules et véhicules ou des gaz nocifs.

8°) Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

9 - Combustible et conduite de la combustion

9°) Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussière et de véhicules susceptibles de créer un danger ou une incommode pour le voisinage. Les résultats des contrôles et les mesures effectuées par l'exploitant ou par un service spécialisé seront consignés dans un cahier de fonctionnement de l'installation de combustion.

10 - Précautions contre le bruit

10°) La construction de l'ensemble de l'installation, foyer, brûleurs, appareils de filtrage ou d'épuration des gaz, moteurs, ventilateurs, etc., et son fonctionnement devront être tels qu'il ne puisse en résulter des bruits ou trépidations gênants pour le voisinage.

11 - Entretien

11°) L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration. Un compte rendu d'entretien sera porté après chaque opération sur le cahier de fonctionnement de l'installation de combustion.

12 - Cahier de fonctionnement de l'installation de combustion

12°) Un cahier de fonctionnement de l'installation de combustion sera tenu par l'exploitant et mis à la disposition de l'inspecteur des établissements classée.

* * *

Table 20: earlier report contains

- les résultats des contrôles de la qualité de la combustion,
 - les comptes rendus d'entretien,
 - les observations particulières.

REMARQUE - Le pouvoir calorifique inférieur des combustibles (chiffres approximatifs) est le suivant :

- | | | |
|---|-----|-------|
| - anthracites maigres et demi-gras | 7,7 | th/kg |
| - agglomérés crus et défumés | 7,5 | = |
| - flambants gras | 7,1 | = |
| - coke, semi-coke, flambant sec | 6,8 | = |
| - fuel-oile (origine pétrole, toutes qualités) .. | 10 | |

7) - Un cas qui concerne le débit de liquides inflammables :

— Development

10°) Le dépôt sera installé sur l'emplacement indiqué dans le plan annexé à la déclaration. Toute modification de l'installation devra faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité préfectorale ;

(4°) Le dépôt sera installé en plein air. Son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère. Il se trouvera à moins de 5 mètres de l'entrée de l'habitation, il sera séparé par un mur plein, de hauteur telle qu'il n'entre en grosse magomberie ou présentant une facilité au feu qd alerter. Ce mur pourra être l'un des murs du dépôt.

15°) le sol du lit, imperméable, incombustible, forme une cuvette de capacité suffisante pour contenir en cas de rupture de la totalité du récipient, les liquides inflammables ne couleront pas au dehors.

Si le dépôt est en plein air, la cuvette peut être formée en terre battue ; toutes dispositions seront prises pour pouvoir évacuer les eaux pluviales, sans qu'il y ait déboulement de liquides inflammables accidentellement répandus ;

169) Il est interdit de faire du feu et d'apporter des flammes à proximité du dépôt.

17°) l'éclairage artificiel se fera au moyen de lampes électriques à incandescence ; l'installation, telle suivant les règles de l'art, pourra faire du type ordinaire. L'emploi de lampes dites "baladeuses" ou de lampes directe ont suspendues aux fils conducteurs est interdit.

2 - réservoirs

18°) Le réservoir sera construit suivant les règles de l'art et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels ; l'épaisseur de la tôle sera de 4 mm au moins.

La résistance du réservoir et son étanchéité seront vérifiées par un essai, soit à l'eau, soit au liquide lui-même, sous la pression de 0,6 hectopsièze. Cet essai sera renouvelé toutes les fois qu'il sera fait une réparation susceptible d'intéresser l'étanchéité du réservoir. Chaque essai sera constaté par un procès-verbal signé de l'installateur et du permisnaire. Ce procès-verbal sera transmis au préfet avant la mise en service du réservoir.

Un dispositif de purge et un déport de canalisation d'évacuation pourront exister à la partie inférieure du réservoir.

Le réservoir sera solidement ancré.

Toutes dispositions seront prises pour le protéger contre la corrosion.

19°) Le réservoir devra porter, en caractères bien lisibles, autre la dénomination de la substance qui est contenue, l'inscription suivante : "liquides inflammables de la 2ème catégorie".

3 - évacuation

20°) Un dispositif convenable devra permettre de se rendre compte du niveau du liquide dans le réservoir ; toutefois, les tubes de niveau en verre, directement encastrés sur le réservoir, sont interdits.

Le jaugeage direct par règle graduée est autorisé, au moment du remplissage ; le bouchon du trou de jaugeage devra être solidement fermé en l'absence de l'opération de jaugeage.

21°) Le tube d'évent destiné à permettre l'évacuation de l'air expulsé au moment du remplissage aura une section en rapport avec celle du tuyau de remplissage et avec le débit maximum du liquide à l'orifice de ce tuyau, de manière à éviter tout danger de surpression à l'intérieur du réservoir.

22°) Ce tube aura une direction ascendante avec minimum de coude, ceux-ci étant de grand rayon ; son extrémité débouchera à l'air libre, à une hauteur suffisante et à une distance convenable des fenêtres des maisons d'habitation, de manière que les gaz refluants à la sortie ne puissent incommoder le voisinage et les odeurs ; il devra se trouver à plus de 4 mètres de tout foyer. L'extrémité sera protégée contre la pluie.

1948

1948

1948

22°) tous moteurs, de quels que type qu'ils soient, et tous appareils, ventilateurs, pompes, grilles, grilles, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la paix, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations ;

23°) le dépôt de charbon de la chaudière mixte devra être séparé du dépôt de fuel-oil par une cloison ininflammable dont la hauteur devra être adaptée à celle du charbon stocké.

3 - Alimentation d'une chaudière ou d'une salle de soins

24°) la nourrice, les brûleurs ou le moteur seront en contre-haut du réservoir, sauf si l'installation comporte des dispositifs de sécurité évitant tout déversement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice explicative détaillée de ce dispositif sera adressée au préfet en même temps que la déclaration.

25°) s'il y a une nourrice d'alimentation, sa capacité est limitée à 500 litres.

Si le raccordage ne s'effectue pas par poche à main, la nourrice sera munie d'un tuyau de trente-cinq, de section ronde ou tube d'alimentation et raccordé à l'huile inflammable dans le réservoir.

La nourrice sera munie d'un tube évant. Le tuyau de trente-cinq peut jouer ce rôle. Elle pourra comporter un tube de dix-sept, en entière résistant à la corrosion, aux chocs, à la chaleur.

Des dispositions seront prises pour qu'en cas de fuite de la nourrice, le liquide raccordé ne puisse s'épouser dehors vers les brûleurs.

26°) il existera un dispositif d'arrêt d'écoulement de l'hydrocarbure vers la nourrice, vers les brûleurs ou vers les moteurs, monté sur la canalisation d'alimentation, possédant un bouton à main placé en dehors de la chaudière ou de la salle de moteur. Une pancarte très visible indiquera le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'incident.

4 - Précautions contre l'incendie

27°) le chauffage éventuel du liquide dans les tuyaux ou dans les nourrices ne peut faire sauf que l'huile chauffant, ininflammable ou par résistance électrique maintenue toujours immergée par un dispositif automatique approprié.

• • •

28°) Les moyens de lutte contre l'incendie, en rapport avec l'importance du dépôt, seront installés et maintenus en état de fonctionnement.

En particulier, des caisses de sable maintenu à l'état secuble avec pelle de projection et des extincteurs pour feux d'hydrocarbures seront placés en des endroits facilement accessibles, dans le dépôt et dans la chaufferie ou dans la salle de moteurs. L'emploi d'extincteurs susceptibles de dégager des vapeurs toxiques est interdit dans un bâtiment.

29°) Si le local contenant la nourrice, les moteurs ou la chaufferie est en sous-sol, il sera desservi par une grille de ventilation d'au moins 40 cm de côté ou de diamètre débouchant à l'extérieur au niveau du sol par une ouverture accessible, en cas de sinistre, au matériel des pompiers. Un soupirail pourra jouer ce rôle s'il respire ces conditions.

L'accès à cette ouverture sera réalisé par un passage d'au moins 1,50 m de largeur, ne comportant pas de dénivellation par escalier ni de couloirs brusques.

30°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des bûches, des suie, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des denrées et à la santé des rivières.

III - Règles qui concernent l'ensemble de l'établissement

31°) Les installations électriques seront conformes aux régulations du décret du 16 novembre 1938.

32°) S'eront systématiquement observées les prescriptions qui seront formulées sur place, lors de la visite des lieux, par les services de l'Inspection départementale du service d'incendie.

33°) Le personnel disposerà d'installations sanitaires conformes à celles prises par le décret du 16 juillet 1931 modifié.

article 4 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration régionale réservé le droit d'imposer ultérieurement toutes celles qui comporteront l'intérêt général.

article 5 - La cité sera tenue de se conformer aux prescriptions édictées par le Livre II du Code du travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 - L'extension des installations prévue devra être réalisée dans le délai de deux ans, sous peine de renonciation à la présente autorisation.

Article 6 - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article 14 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Article 7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Un extrait de l'arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation est laissant connaître qu'une copie du dit arrêté est tenue à la mairie à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera publié et affiché à la porte de la mairie et inséré par les soins du maire et aux frais du bénéficiaire dans un journal d'information légales du département.

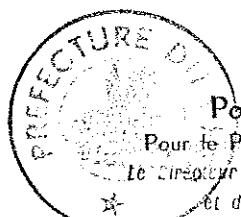
Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et un exemplaire du journal contenant l'insertion seront adressés à la Préfecture, à la Direction régionale (Direction de l'administration publique et de l'urbanisation).

Article 9 - ... le décretaire général de la préfecture du Cher, ... le directeur départemental du travail et de l'emploi, inspecteur des établissements divers, ... le maire de Bourges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

... , le 26 NOV. 1968

... , 1968.

POUR LE PRÉFET :
Le Secrétaire Général,
Signé : Francis BOOT



Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation :
Le Secrétaire Général,
et de la Béguinage,

... , 1968.

... , 1968.

... , 1968.